

RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00255  
Numéro SIREN : 482 738 556  
Nom ou dénomination : SCI du 22 Bis Rue de Poitiers

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 339

SCP Christian CARME  
Carole MORIZET-SEGUIN  
Amélie PINIER  
office notarial  
86300 CHAUVIGNY

2210709

CC/IBM/MAG

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE VINGT CINQ NOVEMBRE

A CHAUVIGNY (Vienne), 2 rue de Lussac, au siège de l'office notarial,  
ci-après nommé,

Maître Christian CARME, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Christian CARME, Carole MORIZET-SEGUIN et Amélie PINIER», titulaire d'Offices Notariaux à CHAUVIGNY (86300), 2 rue de Lussac, et MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550), 4 route de la Gare,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

1°)- Monsieur Laurent René Claude Marcel Léon Cyrille Clément Henri PICART, docteur vétérinaire, époux de Madame Céline Ingrid CHAUVIN, demeurant à CHAUVIGNY (86300), 13 rue de la Cironnette.

Né à CAMBRAI (59400), le 24 décembre 1964.

Marié à la mairie de LE VIGAN (46300) le 4 juin 1994 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Sylvie MARTIN de la SELARL MARTIN, avocats au barreau de POITIERS

**D'UNE PART**

2°)- Madame Céline Ingrid CHAUVIN, ingénieur en agro-alimentaire, épouse de Monsieur Laurent René Claude Marcel Léon Cyrille Clément Henri PICART, demeurant à CHAUVIGNY (86300), 2 route de Poitiers.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 21 juin 1970.

Mariée à la mairie de LE VIGAN (46300) le 4 juin 1994 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître **Estelle LE ROUX DEVAUX**, avocat au barreau de POITIERS

#### D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

#### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Laurent **PICART** :

- Extrait d'acte de naissance.

Pour Madame Céline **CHAUVIN** :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

#### ETAT LIQUIDATIF PREALABLE

##### Mariage :

Les parties se sont mariées à la mairie de **LE VIGAN (46)** le **4 juin 1994**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

##### Procédure de divorce :

Madame Céline CHAUVIN a formé seule une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de POITIERS.

##### Ordonnance de non conciliation du 15 juin 2018

Aux termes d'une ordonnance de non conciliation du **15 juin 2018**, le Juge aux Affaires familiales a pris les mesures provisoires suivantes :

##### Résidence séparée :

*Constate que les époux s'accordent à dire qu'ils résident séparément depuis le 15 mai 2017 ; fait défense à chacun d'eux de troubler l'autre en sa résidence...*

##### Attribution du logement familial :

*Attribue à Mme Céline CHAUVIN épouse PICART la jouissance du logement familial sis à CHAUVIGNY, bien immobilier commun, à titre onéreux à charge pour elle d'en assumer les frais et charges y afférents, et ce à charge de récompense ou de créance lors de la liquidation du régime matrimonial.*

##### Attribution d'un bien commun

*Attribue à Monsieur Laurent PICART la jouissance du logement familial sis à POITIERS, 2 rue de Magenta, bien immobilier commun, à titre onéreux, à charge pour lui d'en assumer les frais et charges y afférents, et ce à charge de récompense ou de créance lors de la liquidation du régime matrimonial.*

##### Remise des vêtements et objets personnels :

*Ordonne la remise des vêtements et objets personnels.*

Attribution des biens meubles communs :

Attribue à Mme Céline CHAUVIN épouse PICART la jouissance provisoire du véhicule de marque CITROEN immatriculé EJ-678-PF.

Bien de Saint Cyr sur Loire

Déboute Monsieur Laurent PICART de sa demande aux fins d'attribution à Mme Céline CHAUVIN épouse PICART de la jouissance du bien immobilier sis à Saint-Cyr-sur-Loire (37) et du bien immobilier situé à Vouneuil sous Biard (86).

Règlement provisoire des dettes ou prêts

Dit que le règlement provisoire de l'emprunt immobilier grevant le bien immobilier commun sis 2 rue de Magenta à POITIERS et remboursé par échéances mensuelles de 1.100,53 Euros sera supporté par Monsieur Laurent PICART, et ce à charge de récompense ou de créances au moment de la liquidation et du partage du régime matrimonial entre les époux.

Désignation d'un notaire

Désigne Maître CARME, notaire à CHAUVIGNY (86) aux fins d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager sur le **sur le fondement de l'article 255-10° du code civil.**

Dit que chacun des époux devra verser à la régie des avances et des recettes du tribunal de grande instance de POITIERS, une consignation de 2.000,00 Euros à titre de provision sur les émoluments du notaire dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de l'avis prévu à l'article 270 du code de procédure civile à peine de caducité de la mesure.

Rappelle que si le notaire désigné au titre de l'article 255-10 du code civil est ensuite chargé d'établir l'état liquidatif les sommes versées s'imputent sur les émoluments dus au titre de l'acte liquidatif et calculés selon le tarif des notaires en vigueur (décret du 08 mars 1978 modifié).

Dit que le notaire désigné exécutera sa mission judiciaire selon certaines des règles de l'expertise judiciaire et précisément selon celles fixées par le code de procédure civile...

Dit que le notaire désigné est habilité à porter des appréciations juridiques et dispose du pouvoir de concilier les parties.

... »

Une copie de l'ordonnance de non conciliation est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Par suite, et usant de la faculté proposée au 1° de l'article 247 du Code civil, les parties voulant désormais consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocat conformément au premier alinéa de l'article 229 du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial, dont une copie doit être jointe à cet acte en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :



### SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de LE VIGAN le **4 juin 1994** sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

### SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

#### Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

#### Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

- Madame CHAUVIN déclare n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage.
- Monsieur PICART déclare avoir bénéficié d'un don exceptionnel le 8 février 2005 de son père, M. Claude PICART, d'un montant de 12.704,00 Euros. Cette somme a été encaissée par la communauté. M. PICART exerce la reprise en deniers de la somme de **12.704,00 €**.
- Monsieur PICART déclare avoir bénéficié d'un don de somme d'argent en juillet 2012 de son père, M. Claude PICART, d'un montant de 10.000,00 Euros. Cette somme a été encaissée par la communauté. M. PICART exerce la reprise en deniers de la somme de **10.000,00 €**.
- Monsieur PICART déclare avoir reçu - par virement bancaire - le 9 août 2017, la somme de **107.720,00 Euros** correspondant au prix de vente lui revenant d'un bien détenu en indivision avec ses père et mère et sœur et frère.

Monsieur PICART déclare avoir récupéré la somme de 87.270,00 Euros et celle de 16.000,00 Euros de sorte que la somme dont il exerce la reprise s'élève à la somme de **4.450,00 Euros**.

Monsieur PICART déclare qu'une partie de ces sommes a été placée au Crédit Coopératif, savoir :

- Comptes ouverts au nom de M. Laurent PICART : compte à vue et compte titres pour un montant total de 44.582,64 Euros au 15 juin 2018
- Assurance-vie Agir au nom de M. PICART au Crédit Coopératif dont le montant au 15 juin 2018 est de 38.905,78 Euros

Soit un montant total de **83.488,42 Euros**.

Les parties déclarent que le solde a été dépensé par M. PICART pour ses besoins personnels et qu'il n'a pas profité à la communauté.

Ces comptes bancaires et assurance-vie ayant été financés avec des fonds propres appartenant à M. Laurent PICART sont repris par lui et exclus de l'actif de communauté.

## **Biens acquis et dettes nées pendant le mariage**

### **Acquêts de communauté**

Les parties déclarent avoir acquis pendant le mariage les biens ci-après désignés :

#### **Maison à CHAUVIGNY (Vienne)**

##### **Acquisition du 4 juin 1997 (maison à CHAUVIGNY)**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Paul CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 4 juin 1997, M. et Mme Laurent PICART ont acquis au cours et pour le compte de leur communauté, de Monsieur Jean Claude ROY époux de Madame Christiane BLANCHARD, né à POITIERS, le 20 novembre 1936, moyennant le prix principal de 1.050.000 Francs payé comptant à concurrence de 950.000 Francs et à terme à concurrence de 100.000 Francs et régulièrement acquitté depuis, une maison d'habitation sise à CHAUVIGNY (86300) 2 rue de Poitiers.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de POITIERS 2, le 26 juin 1997 volume 1997P, numéro 1375.

#### **Maison à VOUNEUIL SOUS BIARD (Vienne)**

##### **Acquisition du 30 janvier 2003 (maison sise à VOUNEUIL SOUS BIARD)**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique COUVRAT, notaire à BUXEROLLES, avec la participation de Me Jean-Paul CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 30 janvier 2003,

M. et Mme PICART ont acquis de la SCI LES ARCHES, une maison à usage d'habitation sise à VOUNEUIL SOUS BIARD (lot 2) dans un groupe d'habitations placé sous le régime de la copropriété moyennant le prix principal de 106.000,00 Euros payé comptant et quittancé à l'acte.

##### **Vente du 13 juillet 2018 :**

Aux termes d'un acte reçu par Me Christian CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 13 juillet 2018, M. PICART et Mme CHAUVIN, son épouse, ont vendu ladite maison à M. Mathieu GABORIT, moyennant le prix principal de 116.600,00 Euros, les frais dus à l'agence ALLARD NOTRE DAME étant à la charge du vendeur pour un montant de 6.600,00 Euros.

Le prorata des taxes foncières revenant aux vendeurs est de 288,59 Euros.

Un acompte sur ce prix de vente d'un montant de 6.000,00 Euros chacun, a été versé à M. PICART et Mme CHAUVIN le 04 septembre 2018.

#### **Maison à POITIERS (Vienne)**

##### **Acquisition du 4 août 2016 et vente du 30 novembre 2018 (maison à POITIERS, 29 rue Magenta)**

Aux termes d'un acte reçu par Me Frédérique THOMAS-GIRAULT, notaire à POITIERS, le 4 août 2016, M. et Mme Laurent PICART ont acquis au cours et pour le compte de leur communauté, de M. et Mme Yves BAZIN moyennant le prix de 181.000,00 Euros s'appliquant aux biens mobiliers à concurrence de 3.900 Euros et au bien immobilier à concurrence de 177.100 Euros, une maison d'habitation sise à POITIERS, 29 rue Magenta.

Un compromis de vente de ce bien a été régularisé par l'agence DUBOIS RODRIGUES le 20 septembre 2018.

La signature de l'acte authentique de vente a été réitérée suivant acte reçu par Me THOMAS-GIRAULT, notaire à POITIERS le 30 novembre 2018.

Le prix de vente de la maison de POITIERS s'élève à la somme de 200.000,00 Euros.

Le prorata des taxes foncières revenant aux vendeurs est de 150,24 Euros.

La plus-value prélevée sur le prix s'élève la somme de 2.204,00 Euros



Les frais de mainlevée prélevés sur le prix s'élèvent à la somme de 500,82 Euros.

### **Appartement et parking à SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire)**

#### **Acquisition des 28 août et 18 septembre 2009 (appartement et parking à SAINT CYR SUR LOIRE)**

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrick CHEVALLIER, notaire à TOURS, les 28 août et 18 septembre 2009, M. et Mme Laurent PICART ont acquis au cours et pour le compte de leur communauté, de la société dénommée « BOUYGUES IMMOBILIER », moyennant le prix TVA incluse et acte en mains, de 197.000,00 Euros payé comptant et quittancé à l'acte.

Les lots 216 et 346 dépendant d'un ensemble immobilier sis à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) 12 rue des Epinettes

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOURS 1, le 15 octobre 2009 volume 2009P, numéro 7118.

#### **Vente du 21 août 2019 (appartement et parking à SAINT CYR SUR LOIRE)**

Un compromis de vente de ce bien a été régularisé par l'agence SIMON à SAINT CYR SUR LOIRE, le 11 juin 2019.

La signature de l'acte authentique de vente a été réitérée suivant acte reçu par Me Mireille GRANDON, notaire à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec la participation de Me Christian CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 21 août 2019.

Le prix de vente - soit la somme de 170.000,00 Euros - a été viré sur le compte de l'office notarial de CHAUVIGNY déduction faite des honoraires du syndic d'un montant de 570,00 Euros et a servi à rembourser pour partie le prêt IN FINE ainsi qu'il est dit ci-après.

Les proratas de taxe foncière, fonds de travaux, prorata des charges de copropriété et avances constituant des réserves d'un montant de 648,87 € ont été versés sur le compte de l'office notarial de CHAUVIGNY.

### **- Cabinet vétérinaire exploité à CHAUVIGNY (Vienne)**

Il dépend de la communauté **PICART-CHAUVIN** un cabinet vétérinaire sis à CHAUVIGNY, 22bis rue de Poitiers et exploité par M. Laurent PICART.

L'estimation de ce cabinet vétérinaire a été faite par SE2C, 4 rue Claude Berthollet, Pôle République 3 à POITIERS ainsi qu'il résulte d'une attestation en date à POITIERS du 18 mai 2018 ci-annexée.

Toutefois d'un commun accord et compte tenu des difficultés actuelles de cession d'un cabinet de vétérinaire et de la conjoncture, les parties l'estiment à la somme de 10.000,00 Euros.

### **- 500 parts de la SCI du 22Bis Rue de Poitiers**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 6 avril 2005, M. Laurent PICART et Mme Céline CHAUVIN ont constitué une société civile immobilière dénommée SCI du 22Bis Rue de Poitiers, au capital de 500 Euros dont le siège social est à CHAUVIGNY, 22Bis rue de Poitiers, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 482 738 556.

Il a été attribué à M. PICART 250 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire de 250 Euros.

Il a été attribué à Mme CHAUVIN 250 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire de 250 Euros.

Il dépend donc de la communauté PICART-CHAUVIN 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

L'actif sociétaire est composé d'un bâtiment à usage professionnel sis à CHAUVIGNY, 22bis rue de POITIERS estimé à la somme de 110.000 € (acquis par la société aux termes d'un acte du 19 juillet 2005).

Passif sociétaire : néant

La valeur des 500 parts sociales est donc de 110.000,00 Euros.

Les parties déclarent que cette valeur prend en considération le montant des comptes courants d'associés.

M. PICART, attributaire des parts aux termes du présent acte, s'engage – dans un délai d'un mois à compter de ce jour - à effectuer les formalités de mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce de POITIERS et à en justifier à première demande à Mme CHAUVIN.

#### **- Contrats AVIVA**

Il dépend de la communauté **PICART-CHAUVIN**, deux contrats d'assurance-vie financés avec des fonds communs souscrits pour garantir le remboursement du prêt IN FINE numéro 00072214128 contracté par les époux PICART-CHAUVIN au Crédit Agricole, le 27 août 2009, pour l'acquisition des biens et droits immobiliers sis à SAINT CYR SUR LOIRE (37) :

- AVIVA SELECTION PATRIMOINE au nom de M. Laurent PICART viré sur le compte de l'étude le 23 août 2019 pour une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (83 422,63 EUR)

- AVIVA ACTIF GARANTI au nom de Mme Céline CHAUVIN viré sur le compte de l'étude le 20 août 2019 pour une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (134 850,77 EUR)

Soit un montant total de 218.273,40 Euros.

#### **- Les comptes bancaires détenus par les époux à la CRCAM TOURAINE POITOU au 15 juin 2018**

Livret A au nom de madame : 0,38 Euros  
 LDD au nom de madame : 28,21 Euros  
 Compte titre joint (M. et Mme) : 341,00 Euros  
 CEL au nom de monsieur : 383,73 Euros  
 LDD au nom de monsieur : 28,32 Euros  
 PEL au nom de monsieur : 6484,35 Euros  
 Compte courant au nom de monsieur : 1,06 Euros  
 Compte courant joint (M. et Mme) : 3.681,14 Euros  
 Compte courant au nom de madame : 4.591,87 Euros

Soit la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET SIX CENTIMES

Ci..... 15.540,06 €

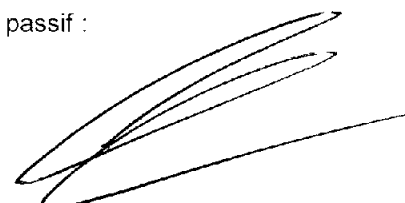
#### **- Epargne salariale de M. Laurent PICART au CIC**

Ledit bien évalué au 15 juin 2018 à la somme de VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES

Ci..... 21.213,38 €

#### **Dettes de communauté**

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif :





**1°- Prêt in fin numéro 00072214128 d'un montant initial de 174.590,00 Euros contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 27 août 2009, M. PICART et Mme CHAUVIN ont contracté un prêt in fine à la CRCAM TOURAINE POITOU pour financer les biens droits immobiliers sis à SAINT CYR SUR LOIRE.

Suite à la vente des biens et droits immobiliers de SAINT CYR SUR LOIRE, ce prêt a été remboursé par l'office notarial de CHAUVIGNY à concurrence de 169.430,00 € au moyen du prix de vente et à concurrence de 5.316,19 € au moyen des contrats AVIVA soit un montant total de : 174.746,19 Euros

**2°- Prêt d'un montant initial de 126.000,00 Euros contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Aux termes d'un acte reçu par Me THOMAS-GIRAULT, notaire à POITIERS le 04 août 2016, M. PICART et Mme CHAUVIN ont contracté un prêt auprès de la CRCAM TOURAINE POITOU d'un montant de 126.000,00 Euros pour financer l'acquisition de la maison de POITIERS 27bis et 29 rue Magenta.

Le montant remboursé par l'office notarial de CHAUVIGNY suite à la vente de la maison de POITIERS s'élève à :

QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES

Ci..... 98.884,98 €

**3°- Plus-value immobilière due suite à la vente de la maison de POITIERS**

D'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

Ci..... 2 204,00 €

**4°- Frais de mainlevée de l'inscription prise au profit du Crédit Agricole sur la maison de POITIERS**

D'un montant de CINQ CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (500,82 EUR)

Ci..... 500,82 €

**RECAPITULATIF DE BIENS DE COMMUNAUTE**

**Actif de communauté**

Les parties déclarent que la communauté comprend à l'actif :

**Article n° 1**

**- La maison sise à CHAUVIGNY**

**A CHAUVIGNY (VIENNE) (86300) 2 Rue de Poitiers,**

Une maison d'habitation comprenant :

Partie habitation :

Au rez-de-chaussée : entrée, dégagement, salon avec cheminée, salle à manger, bureau, cuisine,

Au demi-étage : grande pièce double avec WC,

A l'étage : dégagement, salle de bains, dressing, salle d'eau avec WC, trois chambres,

Au deuxième étage : espace salon, deux chambres, partie grenier,

Partie anciennement à usage professionnel :  
Salle d'attente, dégagement, quatre pièces, WC,

Cave en deux parties avec chaudière,  
Garage avec porte donnant rue de la Maladrerie,  
Cour,  
Grande terrasse,  
Jardin à l'arrière.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AY	44	2 Rue de Poitiers	00ha 04a 98ca	Sol

#### Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Paul CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 4 juin 1997 publié au service de la publicité foncière de POITIERS 2, le 26 juin 1997 volume 1997P, numéro 1375.

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS  
Ci..... 250 000,00 €

#### Article n° 2

##### - Cabinet vétérinaire exploité à CHAUVIGNY

Ledit bien évalué à la somme de DIX MILLE EUROS  
Ci..... 10 000,00 €

#### Article n° 3

##### - 500 parts de la SCI du 22Bis rue de Poitiers

Ledit bien évalué à la somme de CENT DIX MILLE EUROS  
Ci..... 110 000,00 €

#### Article n° 4

##### - Prix de vente maison Vouneuil sous Biard

Le prix de vente de la maison de VOUNEUIL SOUS BIARD (116.600 €)

Ledit bien évalué à la somme de CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS  
Ci..... 116 600,00 €

#### Article n° 5

##### - Prix de vente de la maison de POITIERS, 29 rue Magenta

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS  
Ci..... 200 000,00 €

#### Article n° 6

##### - Prix de vente biens et droits immobiliers à SAINT CYR SUR LOIRE

Ledit bien évalué à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS  
Ci..... 170 000,00 €

**Article n° 7****- Contrats AVIVA**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci..... 218 273,40 €

**Article n° 8****- Comptes bancaires détenus par les époux à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Ledit bien évalué à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET SIX CENTIMES

Ci..... 15 540,06 €

**Article n° 9****- Epargne salariale de M. Laurent PICART au CIC**

Ledit bien évalué à la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES

Ci..... 21 213,38 €

**Article n° 10****- Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de POITIERS**

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci..... 150,24 €

**Article n° 11****- Proratas suite à la vente des biens et droits immobiliers de SAINT CYR SUR LOIRE**

Proratas de taxe foncière, fonds de travaux, prorata des charges de copropriété et avances constituant des réserves soit :

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES

Ci..... 648,87 €

**Article n° 12****- Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de VOUNEUIL SOUS BIARD**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES

Ci..... 288,59 €

Total actif de communauté..... 1 112 714,54 €

**Dettes de communauté**

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif :

**Article n° 1**

**- Prêt d'un montant initial de 126.000 € contracté à la CRCAM TOURAINE  
POITOU**

Prêt contracté pour l'acquisition de la maison de POITIERS et remboursé par l'office notarial de CHAUVIGNY au moyen du prix de vente

D'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES

Ci..... 98 884,98 €

**Article n° 2**

**- Plus value immobilière suite à la vente de la maison de POITIERS**

D'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

Ci..... 2 204,00 €

**Article n° 3**

**- Frais de mainlevée**

Frais d'établissement de l'acte de mainlevée de l'inscription prise au profit du Crédit Agricole sur la maison de POITIERS

D'un montant de CINQ CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES

Ci..... 500,82 €

**Article n° 4**

**- Prêt IN FINE numéro 00072214128 contracté à la CRCAM TOURAINE  
POITOU**

Le montant du prêt remboursé par l'office notarial de CHAUVIGNY au moyen du prix de vente des biens et droits immobiliers de SAINT CYR SUR LOIRE

D'un montant de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES

Ci..... 174 746,19 €

**Article n° 5**

**- Honoraires dus à CITYA (syndic)**

Honoraires dus au syndic suite à la vente des biens et droits immobiliers sis à SAINT CYR SUR LOIRE

D'un montant de CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS

Ci..... 570,00 €



### Article n° 6

#### - Commission d'agence due par les vendeurs à l'agence ALLARD NOTRE DAME

La commission d'agence due par les vendeurs suite à la vente de la maison de VOUNEUIL SOUS BIARD

D'un montant de SIX MILLE SIX CENTS EUROS  
 Ci..... 6 600,00 €  
 Total passif de communauté..... 283 505,99 €

#### MOBILIER - VEHICULES

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Concernant les véhicules, les parties déclarent que le véhicule CITROEN C3, immatriculé EJ-678-PF faisait l'objet d'un contrat de crédit-bail au nom de Mme Céline PICART et qu'elle a été restituée au garage.

#### REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

#### Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

**Absence d'avantages fiscaux en cours**

Les parties déclarent qu'ils ont bénéficié d'un régime fiscal de faveur – concernant les biens et droits immobiliers sis à SAINT CYR SUR LOIRE (37) - leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions dit « SCELLIER ».

Les parties ont déclaré à l'acte de vente du 21 août 2019 susvisé que cet engagement est expiré et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une reprise fiscale pour non-respect des engagements pris.

Les parties déclarent ne plus avoir d'obligations inhérentes au bénéfice de l'avantage fiscal « loi SCELLIER ».

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit – concernant les autres biens immobiliers - à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

**ASSURANCE-VIE**

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.


L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;

- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les conjoints déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

**Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie autre que ceux intégrés dans l'actif de communauté.**



### **DOMMAGE CORPOREL OU MORAL**

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

### **INDEMNITES D'OCCUPATION**

1°/ L'immeuble sis à CHAUVIGNY, 2 Rue de Poitiers est actuellement occupé par Mme Céline CHAUVIN, partie aux présentes, débitrice à ce titre d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9, deuxième alinéa du Code civil.

Il est rappelé que, aux termes de l'article 262-1 du Code civil, la jouissance du logement conjugal par une seule des parties conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, de la sorte que l'occupant ne doit aucune indemnité d'occupation jusqu'à cette date, sauf décision contraire du juge.

L'ordonnance de non-conciliation prévoit l'attribution de la jouissance du logement familial sis à CHAUVIGNY à titre onéreux.

2°/ L'immeuble sis à POITIERS, 27b et 29 rue Magenta était occupé par M. Laurent PICART, partie aux présentes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

M. PICART est débiteur à ce titre d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9, deuxième alinéa du Code civil.

Il est rappelé que, aux termes de l'article 262-1 du Code civil, la jouissance du logement conjugal par une seule des parties conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, de la sorte que l'occupant ne doit aucune indemnité d'occupation jusqu'à cette date, sauf décision contraire du juge.

L'ordonnance de non-conciliation prévoit l'attribution de la jouissance du bien sis à POITIERS, 27b et 29 rue Magenta à titre onéreux.

M. PICART et Mme CHAUVIN déclarent que les indemnités d'occupation de chacun de ces biens étaient équivalentes et qu'elles se compensaient.

Le bien sis à POITIERS a été vendu le 30 novembre 2018.

L'indemnité d'occupation due par Mme CHAUVIN sera calculée à partir de cette date.

Mme CHAUVIN est redevable d'une indemnité d'occupation de la maison de CHAUVIGNY à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 calculée comme il est dit ci-après, au paragraphe « établissement des comptes d'administration ».

### **OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE**

Ces opérations seront divisées en six parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation du compte d'administration

La troisième : Liquidation de la communauté

La quatrième : Liquidation des droits des parties

La cinquième : Attributions et affectations en l'acquit du passif

La sixième : Conditions générales du partage

### **PREMIERE PARTIE**

#### **LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES**

#### **I.- REPRISES**

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.

Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

**II- RECOMPENSES****1) Madame PICART**

Madame **PICART** n'est redevable ou bénéficiaire d'aucune récompense.

**2) Monsieur PICART****1°) Récompense due à la communauté**

Monsieur **PICART** n'est redevable d'aucune récompense.

**2°) Récompenses dues par la communauté**

Monsieur **PICART** est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à raison de :

**- Reprise en deniers de M. PICART**

D'un montant de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS  
Ci..... 4 450,00 €

**- Reprise en deniers de M. PICART**

D'un montant de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS  
Ci..... 12 704,00 €

**- Reprise en deniers de M. PICART**

Donation juillet 2012

D'un montant de DIX MILLE EUROS  
Ci..... 10 000,00 €

Total des récompenses dues par la communauté..... 27 154,00 €

**3°) Balance**

Monsieur **PICART** est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à hauteur de VINGT-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS

Ci ..... 27 154,00 €

Cette somme sera portée en passif de communauté et sera ajoutée aux droits de Monsieur **PICART** dans les opérations qui suivent.

**-DEUXIEME PARTIE****ETABLISSEMENT DES COMPTES D'ADMINISTRATION**

Le solde des sommes éventuellement portées ci-après sera porté soit en masse active soit en masse passive de la communauté compte tenu de la longue période écoulée entre la date de la dissolution et celle fixée dans le partage pour la jouissance divise.



**1) Madame PICART****a) Recettes**

Madame PICART occupe le bien sis à CHAUVIGNY, 2 Rue de Poitiers et doit une indemnité d'occupation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

**- Indemnité d'occupation due par Mme CHAUVIN**

Aux termes de l'ordonnance de non conciliation, la jouissance du logement familial sis à CHAUVIGNY, 2 rue de POITIERS a été attribuée à Mme CHAUVIN à titre onéreux, la jouissance du bien sis à POITIERS, 27b et 29 rue Magenta a été attribuée à M. PICART à titre onéreux.

Les parties déclarent que les indemnités d'occupation de chacun de ces biens étaient équivalentes et qu'elles se compensaient.

La maison de POITIERS a été vendue le 30 novembre 2018.

Mme CHAUVIN est redevable d'une indemnité d'occupation pour la maison de CHAUVIGNY à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

La valeur locative de la maison de CHAUVIGNY est évaluée à 820,00 €.

S'agissant d'une indemnité d'occupation et non d'un loyer, les parties l'estiment d'un commun accord à la somme de 600,00 Euros par mois.

La somme due par Mme CHAUVIN à l'indivision post-communautaire est de :  
600 € x 10 mois

D'un montant de SIX MILLE EUROS

Ci..... 6 000,00 €

**b) Dépenses**

Madame PICART n'a payé aucune somme postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté.

**c) Balance**

Le montant des recettes s'élève à ..... 6 000,00 €

Le montant des dépenses s'élève à ..... 0,00 €

Reste excédent de recettes ..... 6 000,00 €

Cette somme sera déduite des droits de Madame PICART dans les opérations qui suivent.

**2) Monsieur PICART****a) Recettes**

Monsieur PICART n'a reçu aucune somme postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté.

**b) Dépenses**

Monsieur PICART a payé, postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté, les sommes suivantes :

**- Remboursement par M. PICART seul du prêt immobilier de la maison sise à POITIERS**

M. Laurent PICART a remboursé seul le prêt immobilier de la maison sise à POITIERS, 27bis et 29 rue Magenta du 15 juin 2018 au 30 novembre 2018 :

1.100,53 € x 6 = 6.603,18

D'un montant de SIX MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES

Ci..... 6 603,18 €

**c) Balance**

Le montant des recettes s'élève à ..... 0,00 €

Le montant des dépenses s'élève à ..... 6 603,18 €

Reste excédent de dépenses ..... 6 603,18 €

Cette somme sera ajoutée aux droits de Monsieur **PICART** dans les opérations qui suivent.

**TROISIEME PARTIE**

**LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE**

**A) MASSE ACTIVE A PARTAGER**

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

**Article n° 1**

**- La maison sise à CHAUVIGNY (86300) 2 route de Poitiers,**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci..... 250 000,00 €

**Article n° 2**

**- Le Cabinet vétérinaire exploité à CHAUVIGNY (86300), 22bis rue de Poitiers,**

Ledit cabinet évalué à la somme de DIX MILLE EUROS

Ci..... 10 000,00 €

**Article n° 3**

**- Les 500 parts de la SCI du 22Bis rue de Poitiers**

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT DIX MILLE EUROS

Ci..... 110 000,00 €

**Article n° 4**

**- Prix de vente maison Vouneuil sous Biard**

Ledit bien évalué à la somme de CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 116 600,00 €

**Article n° 5**

**- Le Prix de vente de la maison de POITIERS, 29 rue Magenta**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS

Ci..... 200 000,00 €

**Article n° 6****- Le Prix de vente biens et droits immobiliers à SAINT CYR SUR LOIRE**

Ledit bien évalué à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS  
 Ci..... 170 000,00 €

**Article n° 7****- Les Contrats AVIVA**

Lesdits contrats évalués à la somme totale de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE  
 DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES  
 Ci..... 218 273,40 €

**Article n° 8****- Les Comptes bancaires détenus par les époux à la CRCAM TOURAINE  
 POITOU**

Lesdits comptes évalué à la somme totale de QUINZE MILLE CINQ CENT  
 QUARANTE EUROS ET SIX CENTIMES  
 Ci..... 15 540,06 €

**Article n° 9****- L'Epargne salariale de M. Laurent PICART au CIC**

Cette épargne évaluée à la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT  
 TREIZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES  
 Ci..... 21 213,38 €

**Article n° 10****- Le Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de POITIERS**

Ce prorata évalué à la somme de CENT CINQUANTE EUROS ET VINGT-  
 QUATRE CENTIMES  
 Ci..... 150,24 €

**Article n° 11****- Les Proratas suite à la vente des biens et droits immobiliers de SAINT  
 CYR SUR LOIRE**

Ces proratas évalués à la somme totale de SIX CENT QUARANTE-HUIT  
 EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES  
 Ci..... 648,87 €

**Article n° 12****- Le Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de VOUNEUIL  
 SOUS BIARD**

Ce prorata évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT  
 EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES  
 Ci..... 288,59 €

- L'excédent de recettes du compte d'administration de Madame **PICART**  
 Ci..... 6 000,00 €

Total de l'actif brut de communauté..... 1 118 714,54 €

**B) MASSE PASSIVE**

Le passif de communauté comprend :

**Article n° 1**

**- Le Prêt d'un montant initial de 126.000 € contracté à la CRCAM  
 TOURAINE POITOU**

D'un montant restant dû de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT  
 QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES  
 Ci..... 98 884,98 €

**Article n° 2**

**- L'impôt sur la Plus value immobilière suite à la vente de la maison de  
 POITIERS**

D'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS  
 Ci..... 2 204,00 €

**Article n° 3**

**- Les Frais de mainlevée d'hypothèque**

D'un montant de CINQ CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX  
 CENTIMES  
 Ci..... 500,82 €

**Article n° 4**

**- Le Prêt IN FINE numéro 00072214128 contracté à la CRCAM TOURAINE  
 POITOU**

D'un montant restant dû de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT  
 CENT QUARANTE-SIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES  
 Ci..... 174 746,19 €

**Article n° 5**

**- Les Honoraires dus à CITYA (syndic)**

D'un montant de CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS  
 Ci..... 570,00 €

**Article n° 6**

**- La Commission d'agence due par les vendeurs à l'agence ALLARD  
 NOTRE DAME**

D'un montant de SIX MILLE SIX CENTS EUROS  
 Ci..... 6 600,00 €

- La récompense due à Monsieur **PICART**..... 27 154,00 €

- L'excédent de dépenses du compte d'administration de Monsieur **PICART**  
 Ci..... 6 603,18 €

Total du passif de communauté..... 317 263,17 €

### **C) BALANCE**

L'actif s'élève à ..... 1 118 714,54 €  
 Le passif s'élève à ..... 317 263,17 €  
 Reste une masse active nette à partager de ..... 801 451,37 €  
 Dont moitié revenant à chaque époux ..... 1/2  
 Est de ..... 400 725,69 €

### **QUATRIEME PARTIE**

#### **LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES**

##### **1) Madame Céline PICART a droit à :**

La moitié de l'actif net de communauté ..... 400 725,69 €  
 A laquelle il convient de déduire :

- L'excédent de recettes de son compte d'administration ..... 6 000,00 €

Total de ses droits..... 394 725,69 €

##### **2) Monsieur Laurent PICART a droit à :**

La moitié de l'actif net de communauté ..... 400 725,69 €  
 A laquelle il convient d'ajouter :

- La récompense due par la communauté ..... 27 154,00 €  
 - L'excédent de dépenses de son compte d'administration ..... 6 603,18 €

Total de ses droits..... 434 482,87 €

### **CINQUIEME PARTIE**

#### **ATTRIBUTIONS – AFFECTATION EN L'ACQUIT DU PASSIF**

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

**1) Pour fournir à Madame Céline PICART le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :**

#### **Article n° 1**

**- La maison sise à CHAUVIGNY (86300), 2 rue de Poitiers, cadastrée Section AY Numéro 44**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS  
 Ci..... 250 000,00 €

**Article n° 4 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente maison Vouneuil sous Biard**

Evaluée à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS  
 Ci..... 58 300,00 €

**Article n° 5 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente de la maison de POITIERS, 29 rue Magenta**

Evaluée à la somme de CENT MILLE EUROS  
 Ci..... 100 000,00 €

**Article n° 6 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente biens et droits immobiliers à SAINT CYR SUR LOIRE**

Evaluée à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS  
 Ci..... 85 000,00 €

**Article n° 7 (pour moitié)****- La moitié des Contrats AVIVA**

Evaluée à la somme de CENT NEUF MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES  
 Ci..... 109 136,70 €

**Article n° 8 (pour moitié)****- La moitié des Comptes bancaires détenus par les époux à la CRCAM TOURAINE POITOU**

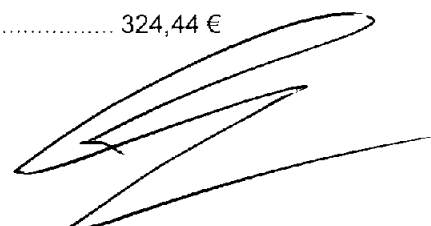
Evaluée à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TROIS CENTIMES  
 Ci..... 7 770,03 €

**Article n° 10 (pour moitié)****- La moitié du Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de POITIERS**

Evaluée à la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES  
 Ci..... 75,12 €

**Article n° 11 (pour moitié)****- La moitié des Proratas suite à la vente des biens et droits immobiliers de SAINT CYR SUR LOIRE**

Evalués à la somme de TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES  
 Ci..... 324,44 €



**Article n° 12 (pour moitié)****- La moitié du Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de VOUNEUIL SOUS BIARD**

Évaluée à la somme de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES

Ci..... 144,30 €

A charge pour elle de payer :

**Article n° 1 (pour moitié)****- La moitié du Prêt d'un montant initial de 126.000 € contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Soit un montant restant dû de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES

Ci..... 49 442,49 €

**Article n° 2 (pour moitié)****- La moitié de l'impôt sur la Plus value immobilière suite à la vente de la maison de POITIERS**

Soit un montant de MILLE CENT DEUX EUROS

Ci..... 1 102,00 €

**Article n° 3 (pour moitié)****- La moitié des Frais de mainlevée d'hypothèque**

Soit un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES

Ci..... 250,41 €

**Article n° 4 (pour moitié)****- La moitié du Prêt IN FINE numéro 00072214128 contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Soit un montant restant dû de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES

Ci..... 87 373,10 €

**Article n° 5 (pour moitié)****- La moitié des Honoraires dus à CITYA (syndic)**

Soit un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS

Ci..... 285,00 €

**Article n° 6 (pour moitié)****- La moitié de la Commission d'agence due par les vendeurs à l'agence ALLARD NOTRE DAME**

Soit un montant de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS  
 Ci..... 3 300,00 €

- Une soulte due à Monsieur **PICART** d'un montant de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES

Ci..... 74 271,90 €

Soit égal au montant de ses droits ..... 394 725,69 €

**2) Pour fournir à Monsieur Laurent PICART le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :**

**Article n° 2****- Cabinet vétérinaire exploité à CHAUVIGNY (86300), 22bis rue de Poitiers,**

Ledit cabinet évalué à la somme de DIX MILLE EUROS  
 Ci..... 10 000,00 €

**Article n° 3****- Les 500 parts de la SCI du 22Bis rue de Poitiers**

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT DIX MILLE EUROS  
 Ci..... 110 000,00 €

**Article n° 4 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente maison Vouneuil sous Biard**

Évaluée à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS  
 Ci..... 58 300,00 €

**Article n° 5 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente de la maison de POITIERS, 29 rue Magenta**

Évaluée à la somme de CENT MILLE EUROS  
 Ci..... 100 000,00 €

**Article n° 6 (pour moitié)****- La moitié du Prix de vente biens et droits immobiliers à SAINT CYR SUR LOIRE**

Évaluée à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS  
 Ci..... 85 000,00 €



**Article n° 7 (pour moitié)****- La moitié des Contrats AVIVA**

Évaluée à la somme de CENT NEUF MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci..... 109 136,70 €

**Article n° 8 (pour moitié)****- La moitié des Comptes bancaires détenus par les époux à la CRCAM TOURAINE POITOU**

Évaluée à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TROIS CENTIMES

Ci..... 7 770,03 €

**Article n° 9****- L'Épargne salariale de M. Laurent PICART au CIC**

Cette épargne évaluée à la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES

Ci..... 21 213,38 €

**Article n° 10 (pour moitié)****- La moitié du Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de POITIERS**

Évaluée à la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES

Ci..... 75,12 €

**Article n° 11 (pour moitié)****- La moitié des Proratas suite à la vente des biens et droits immobiliers de SAINT CYR SUR LOIRE**

Évaluée à la somme de TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES

Ci..... 324,44 €

**Article n° 12 (pour moitié)****- La moitié du Prorata taxe foncière suite à la vente de la maison de VOUNEUIL SOUS BIARD**

Évaluée à la somme de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES

Ci..... 144,30 €

- Une soulte due par Madame PICART d'un montant de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES

Ci..... 74 271,90 €

A charge pour lui de payer :

**Article n° 1 (pour moitié)**

**- La moitié du Prêt d'un montant initial de 126.000 € contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

D'un montant restant dû de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES

Ci..... 49 442,49 €

**Article n° 2 (pour moitié)**

**- La moitié de l'impôt sur la Plus value immobilière suite à la vente de la maison de POITIERS**

D'un montant de MILLE CENT DEUX EUROS

Ci..... 1 102,00 €

**Article n° 3 (pour moitié)**

**- La moitié des Frais de mainlevée d'hypothèque**

D'un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES

Ci..... 250,41 €

**Article n° 4 (pour moitié)**

**- La moitié du Prêt IN FINE numéro 00072214128 contracté à la CRCAM TOURAINE POITOU**

D'un montant restant dû de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES

Ci..... 87 373,10 €

**Article n° 5 (pour moitié)**

**- La moitié des Honoraires dus à CITYA (syndic)**

D'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS

Ci..... 285,00 €

**Article n° 6 (pour moitié)**

**- La moitié de la Commission d'agence due par les vendeurs à l'agence ALLARD NOTRE DAME**

D'un montant de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS

Ci..... 3 300,00 €

Soit égal au montant de ses droits ..... 434 482,87 €

## SIXIEME PARTIE

### SOLTE - CONDITIONS DU PARTAGE

#### DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au **15 juin 2018**.

Par contre, elles conviennent, en outre, d'établir la date de la jouissance divise à la date des ventes réalisées tant pour chaque bien immobilier vendu que pour les contrats d'assurance-vie versés sur le compte de l'étude.

A compter de ces dates, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

#### SOLTE

La soulte d'un montant de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (74 271,90 EUR)** due par Mme **CHAUVIN** à M. **PICART** sera exigible dès la signature de l'acte de dépôt au rang des minutes du notaire soussigné de la convention sous signatures privées contresignée par avocats, dans les termes des articles 229-1 et suivants du code civil et 1145 et suivants du code de procédure civile.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il la paiera en totalité au moyen des sommes lui revenant consignées en l'office notarial suite à la vente des biens immobiliers et au versement des contrats d'assurance-vie sur le compte de l'étude ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

#### PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

#### CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.
- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

#### INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

## CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

### EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Chacun des copartageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Chacun des copartageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués.

L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location souscrits sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Chacun des copartageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les parties déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

### Situation hypothécaire

#### - EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE SIS A CHAUVIGNY -

Un état hypothécaire délivré le 12 février 2018 et régulièrement prorogé ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

## DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Les parties déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN dépend de la communauté PICART-CHAUVIN pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Jean-Claude ROY, docteur en médecine, époux de Madame Christiane BLANCHARD, né à POITIERS le 20 novembre 1936 suivant acte reçu par Maître Jean-Paul CARME, notaire à CHAUVIGNY, le 4 juin 1997.

Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de POITIERS 2 le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 1375.



**Originellement**, le bien appartenait en propre à Monsieur Jean-Claude ROY pour l'avoir acquis – avant son mariage – des conjoints PIAU, aux termes d'un acte reçu par Me André CARME, alors notaire à CHAUVIGNY, le 20 avril 1968.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de POITIERS 2<sup>ème</sup> le 27 mai 1968, volume 2305, numéro 56.

#### **REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET**

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

#### **OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES**

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité de la convention de divorce ou du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce, ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES**

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

#### **INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART**

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

#### **DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION**

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

### **FORMALITES – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est soumise, dans tous ses effets, à la **condition suspensive** que la convention sous signatures privées contresignée par avocats soit déposée au rang des minutes du notaire soussigné, dans les termes des articles 229-1 et suivants du code civil et 1145 et suivants du code de procédure civile.

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de **125,00 euros**.

La réalisation de la condition suspensive susvisée fera l'objet d'une mention complémentaire qui sera portée sur le présent acte de liquidation par le notaire soussigné dès la signature de l'acte de dépôt.

Le présent acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent et le droit de partage, s'il est dû, devra être acquitté dans le délai de droit.

### **DROIT DE PARTAGE**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé, s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 801 451,00 € ;

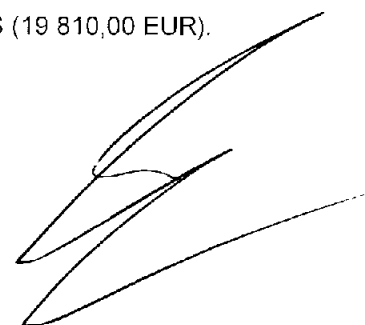
qu'il y a lieu d'ajouter, s'il y a lieu, à cet actif net partagé l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360), soit une somme de VINGT-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS,

- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de HUIT CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQ EUROS ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de TRENTE-SIX MILLE DEUX CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS.

### **CALCUL DES DROITS**

SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS x 2,50 % = 19 810,12 €  
 Arrondi à DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DIX EUROS (19 810,00 EUR).



### **PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de POITIERS 2.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

### **AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

### **DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Tous les frais des présentes seront supportés par M. PICART et Mme CHAUVIN à concurrence de moitié chacun ainsi qu'ils s'y obligent.

### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour M. PICART, 13 rue de la Cironnette à CHAUVIGNY,
- pour Mme CHAUVIN, 2 rue de Poitiers à CHAUVIGNY

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

#### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

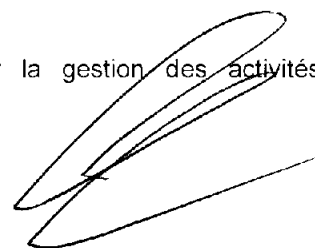
Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,





- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Christian CARME, Carole MORIZET-SEGUIN et Amélie PINIER, Notaires associés à CHAUVIGNY (Vienne), 2 rue de Lussac. Téléphone : 05.49.44.83.40 Télécopie : 05.49.46.32.52 Courriel : office86064.chauvigny@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

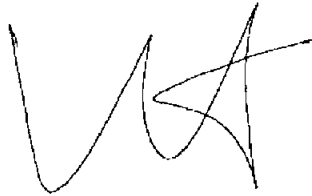
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**

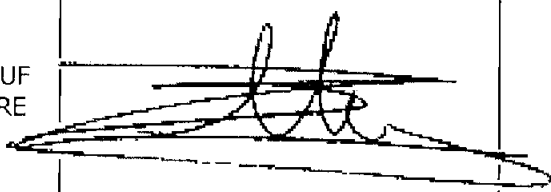
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

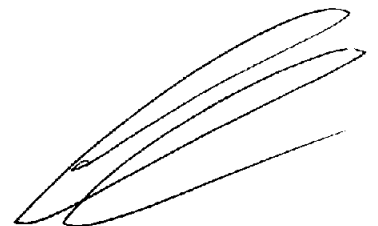
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. PICART Laurent a signé</b> à CHAUVIGNY le 25 novembre 2019</p>	
---	--

<p><b>Mme PICART Céline a signé</b> à CHAUVIGNY le 25 novembre 2019</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me CARME CHRISTIAN a signé</b> à CHAUVIGNY L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT CINQ NOVEMBRE</p>	
--	---



**Copie Authentique sur 34 pages**  
**Contenant :**

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

